

La prestation éducative et philanthropique : entre sanction et investigation

La Cour de cassation rouvre le débat*

Par Amaury de Terwangne**

On pouvait penser que, depuis son arrêt du 4 mars 1997, la cour suprême s'était définitivement prononcée sur l'illégalité des mesures de prestation éducative ou philanthropique imposées par voie d'ordonnance.

Or l'arrêt, qui nous est parvenu juste avant la mise sous presse du journal du droit des jeunes du mois de juin, semble ouvrir de nouvelles perspectives et permettre dans certaines conditions qu'une prestation soit imposée lors de la phase préparatoire.

Vu le délai qui nous est imparti, ce commentaire succinct vise uniquement à donner des clés pour comprendre la nouvelle position de la cour de cassation et à analyser les questions que celle-ci suscite. D'autres commentaires et réactions plus approfondis seront sûrement apportés par la suite.

1. Petit rappel historique :

Pour mémoire, les prestations d'intérêt général ont été introduites dans la loi du 8 avril 1965 comme alternative au placement du jeune poursuivi pour avoir commis un fait qualifié infraction. Il faudra attendre les années 80 et même les années 90 dans certains arrondissements judiciaires pour voir les magistrats recourir de manière plus importante à cette réponse au fait délinquant.

« Sanction éducative » ou « réparation symbolique », la prestation éducative ou philanthropique n'est pas une mesure comme telle mais bien l'accessoire d'une mesure.

En effet, l'article 37 §2,2° de la loi du 8 avril 1965 définit comme mesure la surveillance, exercée par le service de protection de la jeunesse. Cette surveillance, qui permet le maintien du jeune dans sa famille, peut être assortie de différentes conditions qui ne sont pas énumérées de manière limitative par le législateur.

Parmi celles-ci figurent l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique (art. 37 §2, 2°b).

Notons néanmoins que, dans la pratique journalière du tribunal de la jeunesse, la réalisation d'une prestation éducative ou le suivi d'une famille par un COE (centre d'orientation éducative) ou un SAIE (service d'aide et d'intervention éducative) dans le cadre d'une guidance sont souvent présentés comme des mesures autonomes. À Bruxelles, ils permettent même de mettre l'intervention du délégué du SPJ entre parenthèses faute de personnel suffisant.

Pendant plusieurs années cette surveillance « conditionnée » fut employée tant au stade des mesures provisoires que lors de la phase de jugement. Pour beaucoup de magistrats, elle permettait d'apporter une réponse rapide et claire à l'acte délinquant posé par un mineur.

En 1993, la cour d'appel de Bruxelles a néanmoins condamné ces pratiques en estimant que le juge ne pouvait imposer par voie d'ordonnance que des mesures conservatoires et non des mesures d'éducation (Bruxelles, 25/1/93, J.D.J., 1993, n°124, p.33; Bruxelles, 20/9/93, J.D.J. n°129, p.22; Liège, 18/2/2000, ds A de Terwangne, « Aide et protection de la jeunesse », Jeunesse et droit, 2001, p.214 et s.).

En effet, l'article 52 de la loi du 8/4/65, qui définit les mesures que le magistrat peut prendre par ordonnance, se réfère à des « mesures de garde nécessaires » alors que l'article 37 de la même loi parle de mesures de garde de préservation et d'éducation que le juge peut prendre au moment de l'audience publique.

Malgré la réticence de certains magistrats du tribunal de la jeunesse, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé sa jurisprudence par la suite. L'arrêt

* Commentaire arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 2003, ce numéro, p. 41

** Avocat au Barreau de Bruxelles ; responsable de la permanence jeunesse.

Réintroduction en phase préparatoire de la mesure de surveillance conditionnée par une prestation éducative

ci-dessous illustre sa position constante :

« ... bien que reprise dans les conditions visées à l'article 37 § 2, 2°, on ne peut considérer que l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique constitue une mesure de garde telle que visée à l'article 52 de la dite loi ni davantage une mesure d'investigation telle que prévue par l'article 50 de la loi;

Qu'à ce stade de la procédure la mission du juge n'est pas de déclarer établis les faits de nature à justifier une mesure de protection, mais bien, s'il estime que sa saisine préparatoire est recevable et qu'il existe des indices justifiant des investigations, de chercher, d'une part, à connaître la personnalité du mineur ainsi que le milieu où il est élevé et de déterminer, d'autre part l'intérêt de celui-ci ainsi que les moyens appropriés à son éducation et à son traitement (article 50 de la loi du 8 avril 1965);

Que le juge de la jeunesse n'est dès lors autorisé qu'à prendre des mesures d'investigations accompagnées, s'il échet, de mesures conservatoires;

Attendu que, comme l'a très justement rappelé la Cour de cassation dans son arrêt du 4 mars 1997 (Cass. 4 mars 1997, Bull. Ar. 1997, 315), l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique est une mesure d'éducation que le juge ne peut imposer que lorsqu'il a établi que le mineur était coupable d'un fait qualifié infraction;

Qu'utiliser cette mesure comme un moyen d'investigation serait la détourner de son but; que cette mesure a un but soit réparateur, soit symbolique, soit probatoire, soit exclusivement éducatif;

Que le tribunal a par ailleurs d'autres moyens à sa disposition pour être éclairé sur la personnalité et le milieu familial du mineur, même s'il est regrettable que, comme le souligne le premier juge, certains rapports d'investigations ne peuvent pas être déposés dans un délai raisonnable;



Que cette raison ne permet cependant pas de dénaturer le caractère éducatif de la mesure querellée;

Attendu qu'en outre, avant qu'une telle mesure, qui, comme l'a clairement affirmé la cour de Cassation dans l'arrêt précité, a un caractère de sanction, ne lui soit imposée, le mineur, même s'il est en aveu des faits qui lui sont reprochés, a droit que sa culpabilité soit légalement établie par jugement et lors d'un procès juste et équitable où les droits fondamentaux de la défense sont respectés;

Attendu que contrairement à ce que soutient le premier juge, une mesure de placement, même pour observation, ne viole pas le principe de la présomption d'innocence; qu'une telle mesure constitue une mesure de garde, mesure conservatoire, destinée à préserver le mineur et/ou la société et d'avoir la possibilité d'investiger; que comme rappelé ci-dessus, tel n'est pas le but poursuivi en imposant l'accomplissement d'une mesure philanthropique ou éducative;

Que, si, effectivement il est indéniable que, dans certains cas, l'imposition d'une prestation, serait d'autant plus efficace qu'elle répondrait rapidement à un comportement négatif du mineur, il conviendrait alors que le juge invite le parquet à s'organiser pour fixer l'affaire à bref délai à l'audience publique; ...» (Cour d'ap-

pel de Bruxelles, 24/01/2000, ds A de Terwangne, « Aide et protection de la jeunesse », Jeunesse et droit, 2001, p.214 et s.).

Le caractère sanctionnel desdites mesures de prestations éducatives ou philanthropiques a été confirmé par la Cour de cassation (Cass., 4 mars 1997, J.L.M.B. 1997, p. 1379).

La Cour suprême a souligné que les mesures prévues à l'article 37 §2, 2°, b, n'étaient ni des mesures d'investigation, ni des mesures de garde provisoire, mais des mesures d'éducation à caractère sanctionnel que le juge ne peut légalement imposer qu'après avoir statué sur la culpabilité du jeune poursuivi pour un fait qualifié infraction. À défaut, cette mesure imposée par ordonnance viole les principes de présomption d'innocence et du procès équitable garantis notamment par l'article 6-3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Malgré la position très claire de la cour de cassation, différents arrondissements judiciaires vont petit à petit réintroduire au stade de la phase préparatoire la mesure de surveillance conditionnée par une prestation éducative, tant et si bien que seul Bruxelles et Nivelles semblent à l'heure actuelle proscrire cette mesure au stade des décisions provisoires.

La prestation n'est qu'un « accessoire conditionnel de la surveillance que le mineur est libre de respecter ou non ... »

2. Enseignements de l'arrêt commenté :

La décision de la cour d'appel de Liège, contestée, confirme une ordonnance du juge de la jeunesse du 23 mars 2001.

Le mineur était placé par ordonnance provisoire en IPPJ du jeune (Jumet). La décision du 23 mars 2001 ordonne le retour du jeune dans son milieu familial moyennant cinq conditions dont l'une consiste en la réalisation d'une prestation éducative ou philanthropique d'une durée de 60h, encadrée par le SPEP ARPEGE.

Le parquet a fait appel de cette décision puis a déclaré se désister de son appel.

L'ordonnance prise par le juge de la jeunesse précise que le mineur, qui est en aveu des faits, a lui-même proposé d'effectuer des travaux d'intérêt général, et que cette proposition doit être perçue comme une réelle démarche positive.

Pour le premier juge, ces prestations constituent une réelle mesure d'observation qui permettra de vérifier s'il est capable de se restructurer tout en restant dans son milieu familial. Le rapport remis par l'ASBL ARPEGE doit être considéré, pour le juge de la jeunesse de Liège, comme une mesure d'investigation.

La Cour d'appel de Liège confirme cette ordonnance.

- Pour elle, au stade des mesures provisoires, le juge de la jeunesse n'est pas habilité à prendre des mesures éducatives à connotation sanctionnelle puisqu'il ne peut pas statuer sur la culpabilité du jeune. En cela, la cour d'appel reprend l'enseignement de la cour de cassation.

- Mais, la cour souligne que la prestation n'est qu'un accessoire de la mesure de surveillance prise à l'encontre du mineur. À ce titre, le mineur est « libre de respecter ou non les conditions du maintien de cette mesure... et de prêter ou non en tout ou en partie, de manière satisfaisante ou non,

des heures de bénévolat dans un organisme d'intérêt public ».

- La prestation permet donc d'apprécier l'évolution de l'analyse que le jeune fait de son propre comportement passé et futur et de la façon dont il entend se situer à l'égard de la société. À ce titre, la prestation éducative, en permettant l'appréciation, en fonction de tout élément actualisé, des réactions du mineur par rapport à la condition de son maintien dans son milieu, peut s'analyser comme faisant partie du pouvoir d'investigation octroyé au juge par l'article 50 de la loi du 8/4/65.

- Cette prestation par ordonnance permet au juge de définir de manière plus adéquate la mesure qui devra être appliquée au jeune après avoir statué sur sa culpabilité en audience publique.

Cette affaire avait fait l'objet d'un premier pourvoi devant la Cour de cassation pour une question de procédure. La cour a rendu son arrêt le 27 novembre 2002.

La décision de la Cour d'appel avait alors été cassée au motif que le jeune n'a pas assisté au débat et n'était pas assisté d'un conseil.

Aussi lorsque la cour suprême a eu à se prononcer à nouveau sur cette affaire, le jeune en cause avait presque 20 ans...

L'arrêt de la cour de cassation annoté est peu lisible. Il reprend sous forme d'un copier-coller condensé la motivation de la cour d'appel de Liège et souligne que :

- La mesure de surveillance visée à l'article 37§2,2° peut être assortie de conditions qui, dans le cadre des mesures provisoires (phase préparatoire), ne peuvent avoir pour objectif que de permettre la réalisation des investigations définies à l'article 50 de la loi sur la protection de la jeunesse.

- Cette mesure ne peut être envisagée comme une réparation, une sanction ou une mesure exclusivement éducative même si le jeune est en aveu des faits car elle serait alors contraire au droit du mineur à avoir un procès équitable et à la présomption d'innocence.

- Mais la Cour souligne que, comprise comme le prévoit le juge de la jeunesse de Liège, la prestation éducative ne viole pas la loi en ce qu'elle s'apparente à une mesure d'investigation qui permettra de définir de manière plus adéquate la mesure qui devra être appliquée au jeune après avoir statué sur sa culpabilité en audience publique.

3. Commentaires :

a) Caractère facultatif de la prestation éducative ou philanthropique :

La lecture de la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation, laisse apparaître que la prestation éducative n'est qu'un « accessoire conditionnel de la surveillance que le mineur est libre de respecter ou non ... et de prêter ou non en tout ou en partie de manière satisfaisante ou non, des heures de bénévolat dans un organisme d'intérêt public. »

Cette motivation nous laisse perplexe. En effet, nous sommes dans le cadre de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse et non face à une prise en charge communautaire (S.A.J.). Il appartient donc au magistrat de prendre des décisions qui doivent être respectées. En cas de désaccord, le seul recours du mineur et de ses parents est de faire appel.

Bien sûr, le mineur peut décider ne pas faire ses heures de prestation éducative, tout comme il peut décider de fuir du centre où il est placé. Cela n'enlève rien quant au caractère contraignant de la mesure qui est prise à son encontre.

Le mineur a l'obligation de se rendre au S.P.E.P. (Service de prestation éducative ou philanthropique) pour y effectuer la prestation imposée. Le non respect de cette condition pourra entraîner une modification des mesures (placement ou dessaisissement pour de nouveaux faits par exemple).

Nous ne voyons donc pas en quoi l'article 37, §2, 2° b, aurait un statut particulier.

Glissements préjudiciables au mineur

Le point de vue de la cour de cassation nous semble de nature à créer une confusion extrêmement malsaine au niveau des mineurs déferés devant le tribunal de la jeunesse.

b) Prestation éducative ou philanthropique = mesure d'investigation :

Pour la Cour de cassation, l'accomplissement de la condition définie par l'article 37, §2, 2°, b, serait de nature à éclairer le juge sur la personnalité du jeune et rentrerait dès lors dans les objectifs prévus à l'article 50 de la loi. La prestation pourrait, par conséquent, être imposée par ordonnance.

Dire que toute action du jeune sera de nature à éclairer le juge nous semble relever de l'évidence. À ce titre, toutes les mesures encadrées prévues par la loi du 8 avril 1965 peuvent être analysées comme des mesures d'investigation et relever de l'article 50.

En poussant le raisonnement de la Cour de cassation à son extrême, même la loi récente sur le placement des mineurs au centre fédéral d'Everberg répond à ce critère. Ce placement permet « *d'analyser l'évolution de l'analyse que le jeune fait de son propre comportement et de la façon dont il entend se situer à l'égard de la société* ».

En réalité, dès que le juge est saisi, tout acte du mineur, positif ou négatif, sera de nature à éclairer le magistrat sur la personnalité du jeune, sur sa volonté de réinsertion ou son enracinement dans la délinquance.

Il nous semble néanmoins qu'il convient de ne pas confondre deux choses :

- la finalité première de la mesure prise : la réparation d'une transgression de la norme, ce qui implique l'accompagnement du mineur par une équipe spécialisée tant pour la réalisation du travail gratuit que pour la prise de conscience qui doit accompagner la prestation.

- l'éclairage que la réalisation de cette prestation peut donner au juge quant à la personnalité du mineur.

L'arrêté du gouvernement de la communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières

d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques définit en communauté française les missions des S.P.E.P. :

- Ceux-ci s'adressent à des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

- Leur mission est « *d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile par l'organisation à titre principal de prestations éducatives ou philanthropiques* » (art. 2 Arr. Gouv. C.F. 15/3/1999).

- Pour se faire, le S.P.E.P. doit rechercher et mettre en place les moyens de réaliser la prestation (recherche de contact,...) et encadrer le jeune. Le mandat contient les motifs, la durée et le nombre d'heures de la prestation.

On constate que les S.P.E.P. de la communauté française ne se voient pas attribuer une mission d'investigation par l'arrêté du gouvernement de la C.F.

Il serait d'ailleurs intéressant d'interroger le S.P.E.P. cité dans cet arrêt sur la portée qu'il donne à son travail. Les prestations imposées par ordonnance sont-elles comprises comme une demande d'investigation par ce S.P.E.P. ? Rien n'est moins sûr !

Il convient aussi de constater que les pratiques des S.P.E.P. diffèrent. Pour certains, les heures de formalisation de la prestation (entretien avec le jeune et ses parents permettant de définir le type de prestation qu'il aura à accomplir) et l'entretien de clôture de celle-ci sont compris dans le nombre d'heures imposées par le juge, pour d'autres, non.

Dès lors quand est-on dans une approche d'investigation ou quand est-on dans une phase de réaction éducative face à l'acte du mineur ?

Si l'on suit le raisonnement de la Cour, on peut se demander sur quelle base définir le nombre d'heures nécessaires pour éclairer le juge. Les 60 heures imposées dans ce dossier apparaissent plus comme le pendant du délit commis, que comme un chiffre judiciaire pour atteindre l'objectif fixé par

le juge de la jeunesse en terme d'investigation.

La nouvelle motivation de la cour de cassation permet d'évacuer la notion d'aveu du mineur. Si le souci du magistrat est de procéder à une mesure d'investigation, le fait que le mineur soit en aveu ou non n'est pas déterminant. Sous le couvert d'une motivation parlant d'investigation, le juge pourrait dès lors imposer une prestation éducative à un mineur qui conteste les faits.

On pourrait aussi imaginer que cette mesure soit appliquée à des mineurs en danger dont le comportement serait trop récalcitrant. On pourrait alors à nouveau « *apprécier l'évolution de l'analyse qu'il fait de son propre comportement et la façon dont il entend se situer à l'égard de la société* » comme le propose la Cour de cassation.

Ce point nous inquiète fort car il nous semble permettre de nombreux glissements préjudiciables au mineur.

4. Conclusion :

De nombreux commentateurs ont souligné l'intérêt d'une réaction rapide par rapport à l'acte délinquant posé par le jeune. Cette visibilité et cette proximité de la réponse de la société auraient une influence majeure sur l'efficacité de la mesure.

D'autres ont souligné le paradoxe que représente dans certaines hypothèses le fait d'interdire une prestation au niveau de la phase provisoire au motif que celle-ci serait contraire à la présomption d'innocence et au procès équitable. En effet, le jeune, qui est en aveu et qui souhaite réaliser une prestation d'intérêt général au stade des mesures provisoires, pourrait éviter de se voir imposer une telle mesure lors de la phase de jugement et par-là même d'avoir une mention dans son casier judiciaire.

La protection de certains droits et garanties procédurales accordées au mineur reviendrait dès lors à le mettre

Quelle finalité pour les mesures dont le juge de la jeunesse dispose aux différents stades de la procédure ?

dans une situation plus dommageable que si l'on avait permis une prestation par ordonnance.

La réponse apportée par la Cour de cassation dans cet arrêt nous pose beaucoup de questions et nous semble permettre rapidement des dérives. Comme nous l'avons déjà souligné antérieurement, dans bien des cas une meilleure organisation des tribunaux de la jeunesse permettrait un passage rapide en audience publique des mineurs poursuivis pour avoir commis un fait qualifié infraction. La procédure en citation accélérée est venue renforcer l'arsenal du juge et du parquet sur ce point. On peut s'étonner du peu d'utilisation qu'en font certains parquets.

On a aussi la désagréable impression que la Cour de cassation a voulu trouver une astuce pour élargir sa jurisprudence antérieure particulièrement restrictive et peu suivie par les cours et tribunaux. Mais, ce faisant, elle nous semble dénaturer la fonction première de la prestation éducative.

Cet arrêt répond-il vraiment au souci de visibilité et de clarté dans l'intervention du juge que d'aucuns demandent ? Rien n'est moins sûr.

Le jeune comprendra-t-il qu'il fait une prestation éducative en tant que mesure d'investigation par rapport à des faits sur lequel le juge n'entend pas se prononcer avant plusieurs mois ou pensera-t-il plus prosaïquement qu'il paye pour la faute qu'il a commise en réalisant des travaux forcés et que cela lui permet d'être chez lui plutôt que dans un centre ?

Nous restons sensibles à cette volonté affirmée par beaucoup de magistrats de prendre une mesure rapide dans les situations où la contestation des faits est inexistante et la demande de réparation du jeune est claire.

C'est pourquoi, nous nous risquons à proposer de réfléchir le problème d'une autre manière, quitte à susciter débat et critiques.

Le principe du respect de la présomption d'innocence et du procès équitable doit rester la règle. À ce titre, la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation nous semble judicieuse.

Mais, n'est-il pas pensable que le jeune en aveu des faits, éclairé par son avocat, puisse dans certaines hypothèses choisir de renoncer à ces garanties en vue de préserver d'autres droits qui lui semblent dans les circonstances particulières liées à sa situation plus importants ?

En effet, le jeune déféré devant le juge de la jeunesse voit différents de ses droits mis en péril :

- d'une part, mis en cause dans une procédure protectionnelle, son droit à un procès équitable (voyez quant même à ce sujet la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'existence d'un juge identique à tous les stades de la procédure devant le tribunal de la jeunesse) et le respect du principe de présomption d'innocence ainsi que les autres garanties procédurales sont à protéger.

- mais dans le même temps, son droit au respect de la vie privée et son droit à vivre dans son milieu familial sont eux aussi mis en danger.

Laisser la procédure protectionnelle se développer jusqu'à la phase de jugement augmente la durée pendant laquelle les services mandatés par le juge pourront intervenir dans la vie du jeune en exerçant un contrôle sur ce dernier. Cela aura aussi une incidence sur la vie du jeune qui verra la mesure prise par jugement mentionnée dans son casier judiciaire. Ce dernier peut donc légitimement estimer que l'accomplissement rapide d'une prestation éducative mettra fin à l'intervention judiciaire.

Il arrivera aussi souvent que l'acceptation d'une prestation par voie d'ordonnance puisse contribuer à protéger le droit du jeune de vivre dans sa famille en évitant un placement (art. 7 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant).

Dans cette hypothèse, on peut comprendre que le mineur en aveu privilégie son maintien en famille au respect de son droit à un procès équitable.

Cette solution pose, elle aussi, de multiples questions, mais elle aurait le mérite de permettre au juge de tenir

un discours clair : le jeune doit bien effectuer une prestation par rapport à un fait qu'il admet sans ambiguïté avoir commis.

Elle contribuerait aussi à placer le jeune au centre du processus en le responsabilisant sur les incidences de son choix. L'état de minorité du jeune et sa méconnaissance du droit impliqueraient, selon nous, le concours obligatoire d'un avocat spécialisé en droit de la jeunesse lors du passage du jeune devant son juge.

Par ailleurs, le regard du parquet, garant du droit, permettrait d'éviter tout glissement car dès qu'il y a doute ou contestation, il semble préférable de renvoyer le dossier rapidement en audience publique. Par son droit d'appel des ordonnances qui ne respecteraient pas à suffisance les droits du mineur, le parquet pourrait jouer un rôle régulateur salutaire.

La Cour de cassation a réouvert l'épineuse question de la finalité des mesures dont le juge de la jeunesse dispose aux différents stades de la procédure.

Il nous semble impérieux de voir le législateur rapidement se prononcer sur ce point dans le cadre des modifications qu'il entend apporter à la loi du 8 avril 1965.

Le parquet général de Bruxelles semble quant à lui ne pas avoir d'état d'âme face à sa jurisprudence antérieure et a donné injonction de ne plus faire appel des ordonnances motivées comme le souhaite la Cour de cassation...

Textes de référence :

M. Preumont « *Travail d'intérêt général et médiation pénale dans le droit des mineurs : aspects juridiques* » ds *Travail d'intérêt général et médiation pénale, sociabilisation du pénal et pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 177 et s.

Th. Moreau et Fr. Tulkens, « *Droit de la jeunesse* », Larcier 2001, p. 758 et s.

A. de Terwangne, « *Aide et protection de la jeunesse* », Jeunesse et droit, 2001, p.214 et s.